

Monsieur le Préfet de Seine et Marne
Monsieur Michel GUILLOT
12, rue des Saints Pères
77010 MELUN Cedex

Bussy-Saint-Georges, le 13 janvier 2010

Objet : Demande de déféré en application des articles L.2131-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur la délibération en date du 29 décembre 2009 de Monsieur le Maire de la Ville de Bussy Saint Georges portant sur la décision modificative n°4.1

A la demande de **Yann DUBOSC, Nabia PISI et Xuan Son KOU**
Conseillers municipaux de Bussy Saint Georges
Groupe Bussy Gagnant

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de vous saisir en notre qualité de Conseiller Municipal de la commune de Bussy Saint Georges, dans le cadre des dispositions des articles L 2131-8 et suivants du CGCT.

SUR LA MECONNAISSANCE DES DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX.

Nous nous permettons de vous soumettre ce recours dans le cadre de votre mission de contrôle de légalité, afin de vous demander d'annuler une décision prise lors du dernier Conseil municipal. En effet, comme il est régulier à Bussy-Saint-Georges, le Maire présente sur table un certain nombre de délibérations dont l'importance est variable d'un Conseil à un autre.

Or, l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

En l'occurrence, les membres du Conseil municipal avaient été convoqués le 24 décembre afin d'approuver une décision modificative n°4. Le quorum n'étant pas atteint, le Maire n'ayant pas daigné se déplacer, le Conseil s'est de nouveau réuni le 29 décembre 2009 à 19h00.

Lors de la séance (et toujours en l'absence du Maire), après une heure de retard due à l'attente de la décision de la CRC et de la préfecture, nous a-t-on dit, une décision modificative 4.1 nous a été distribuée avec une note de synthèse reprenant la liste des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT et un tableau en annexe que, bien évidemment, les conseillers municipaux n'ont pas eu le temps d'étudier et d'analyser. Or ce dernier faisait apparaître l'inscription d'un emprunt nouveau de 22 252 492 d'euros, contrairement aux spécifications de la CRC.

Dans la présentation de la délibération, l'adjoint au Maire n'a à aucun moment parlé de cet emprunt (taux, durée, contenu, etc.), se contentant de revenir sur la polémique soulevée par l'inscription de l'emprunt de 2,5 millions d'euros de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, les conseillers municipaux de Bussy Gagnant vous demandent de bien vouloir annuler cette délibération pour le motif reconnu de manière constante par la jurisprudence de défaut d'information des conseillers municipaux et dont le principe est affirmé aux articles L.2121-12 et 13 du CGCT. Ce principe est d'autant plus important lorsque la délibération porte sur des questions budgétaires.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Yann DUBOSC
Conseiller municipal

Nabia PISI
Conseillère municipale

Xuan Son KOU
Conseiller municipal